



RÈGL. 2022-377

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2023;

ATTENDU que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Nicolas Bottreau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 6 décembre 2022 par la conseillère Noémie Biardeau;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, comme prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus;
- d) Catégorie des immeubles agricoles;
- e) Catégorie résiduelle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 **Taxes foncières générales**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
Immeubles non résidentiels	1,6431 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Immeubles industriels	1,6431 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Immeubles de six logements ou plus	0,8244 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Immeubles agricoles	0,8244 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Résiduelle (de base)	0,8244 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

2.3 **Taxe foncière spéciale pour service de la dette**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale de 0,0101 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.4 **Taxe foncière spéciale pour défrayer les services de la Sûreté du Québec**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale de 0,0838 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.5 **Taxe foncière spéciale relative à l'environnement**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une compensation de 36,10 \$ sur chaque unité d'évaluation relative au service de l'environnement. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 3 DETTE PAR SECTEUR

3.1 Taxe spéciale de secteur (réseau d'aqueduc)

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale de 0,0070 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs desservis et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale de 0,0029 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs non desservis et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année financière 2023, une compensation de 30,19 \$ multipliée par le facteur établi en regard de chacune des catégories définies aux règlements 2005-106, 2012-214 et 2014-239. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.2 Taxe spéciale de secteur, ligne électrique rive ouest du lac Labelle (Règl. 2004-90 et amendements)

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année financière 2023, une compensation de 116,99 \$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.3 Taxe spéciale de secteur, rive ouest du lac Labelle (Règl. 2011-206)

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année financière 2023, une compensation de 316,34 \$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.4 Taxe spéciale de secteur, Association Belle Dame du lac Labelle (Règl. 2019-310)

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année financière 2023, une compensation de 2 241,46 \$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

- 4.1** Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Terrain vacant	74 \$
Logement	231 \$
Place d'affaires	288 \$
Industrie	870 \$
Hôtel	388 \$
Chambre d'hôtel	28 \$
Motel	445 \$
Chambre de motel	28 \$
Foyer de 10 personnes et plus	445 \$
Terrain de camping	870 \$
Utilisation mixte	288 \$
Buanderie	741 \$
Piscine	97 \$

- 4.2** La compensation pour usage de l'eau fournie à des propriétaires, locataires ou occupants de logements, bâtiments ou de maisons, imposée par le présent règlement doit être payée par le ou les propriétaires des immeubles pour toutes les catégories d'immeubles citées à l'article 2.

- 4.3** Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et sera calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

- 4.4** Pour un débranchement d'un immeuble au réseau d'aqueduc, un remboursement sera accordé et calculé au prorata du tarif imposé, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

- 5.1** Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien du réseau d'égout, une compensation pour l'entretien du réseau d'égout est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Terrain vacant	97 \$
Logement	203 \$
Place d'affaires	426 \$
Industrie	878 \$
Hôtel	623 \$
Chambre d'hôtel	26 \$
Motel	288 \$
Chambre de motel	26 \$
Foyer de 10 personnes et plus	621 \$
Terrain de camping	627 \$
Utilisation mixte	426 \$
Logement non branché	97 \$

- 5.2** La compensation pour usage de l'égout fourni à des propriétaires, locataires ou occupants de logements, bâtiments ou de maisons, imposée par le présent règlement doit être payée par le ou les propriétaires des immeubles pour toutes les catégories d'immeubles citées à l'article 2.
- 5.3** Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et sera calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.
- 5.4** Pour un débranchement d'un immeuble au réseau d'égout, un remboursement sera accordé et calculé au prorata du tarif imposé, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de pourvoir au paiement pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année financière 2023, les compensations suivantes :

Un montant de 212 \$ pour chaque unité de logement et chaque local desservi, que le service soit utilisé ou non. De plus, si un bac noir supplémentaire est autorisé, une compensation additionnelle de 212 \$ sera chargée par bac.

Pour les INR (immeubles non résidentiels) desservis par des bacs de 1100 litres, le montant imposé est de 657 \$ par bac noir.

ARTICLE 7 COMPENSATION GOUVERNEMENTALE POUR SERVICES MUNICIPAUX

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale de 0.6000 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire en vertu de l'article 205, en référence à l'article 204 paragraphes 10, 11 et 19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale de 0,8244 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire en vertu de l'article 205, en référence à l'article 204 paragraphe 12 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 8 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

- 9.1** Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Labelle.
- 9.2** Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre versements égaux.
- 9.3** La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour (30^e) qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :
- | | |
|---|------|
| 1 ^{er} versement : 8 mars 2023 : | 25 % |
| 2 ^e versement : 8 mai 2023: | 25 % |
| 3 ^e versement : 8 juillet 2023 : | 25 % |
| 4 ^e versement : 8 septembre 2023 : | 25 % |

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

- 9.4** Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en deux versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.
- 9.5** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 9.6** Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 9.7** Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES

- 10.1** Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 10.2** Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieur à 2 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 10.3** Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20 \$.

ARTICLE 11 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous-article par sous-article, de manière à ce que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 décembre 2022 par la résolution numéro 352.12.2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2022-377 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 21 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 6 décembre 2022
Adoption du règlement : 14 décembre 2022
Avis public entrée en vigueur : 15 décembre 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 15 décembre 2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale